

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 22 février 2024

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'Association  
sise

**COLLECTIF VELOS EN VILLE  
24, rue Moustier, 13001 Marseille**

représentée par

Son Président, Monsieur Christophe MONNIER

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine des « Mobilité, Déplacements et Transports ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir à l'action de la « fête européenne du vélo ».

Cette action se déroulera en juin 2024 à Marseille. Cette fête européenne du vélo comprend l'organisation d'une parade de vélos dans la Ville dont le parcours est en cours d'élaboration. A titre d'exemple, les éditions précédentes se sont déroulées sur la Canebière, la Corniche ou encore l'avenue du Prado.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 40 000€ réparti comme suit :

Action n°1 : « La fête du vélo » : 40 000 €

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €.

Cette participation représente 50 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Il convient de préciser que la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement global (dossier MGDIS N° 6193) d'un montant de 20 000€ en parallèle, ce qui porte la subvention totale sur l'année 2024 à 40 000 Euros (20 000€ sur le Fonctionnement global et 20 000€ sur le fonctionnement spécifique).

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes ; le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

## **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**  
**Monsieur Christophe MONNIER**

**La Présidente**  
**Martine VASSAL**

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**Collectif Vélos en Ville**  
**Budget Prévisionnel de l'Action Année 2024 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)**

| Dépenses                           |                 | Recettes                                         |                 |
|------------------------------------|-----------------|--------------------------------------------------|-----------------|
| Achat                              | 8 600 €         | Vente de produits finis                          |                 |
| Services extérieurs                | 1 400 €         | Subventions                                      | 30 000 €        |
| Autres services extérieurs         | 4 550 €         | Etat (Nacre + emploi d'avenir)                   |                 |
| Impôts et taxes                    | 150 €           |                                                  |                 |
| Charges de personnel               | 16 654 €        |                                                  |                 |
| Autres charges de gestion courante |                 |                                                  |                 |
| Charges financières                |                 | Métropole d'Aix-Marseille Provence               | 30 000 €        |
| Dotations aux amortissements       |                 |                                                  |                 |
| Charges fixes de fonctionnement    | 8 646 €         |                                                  |                 |
|                                    |                 |                                                  | €               |
|                                    |                 | Dont Territoire du Pays d'Aix                    | €               |
|                                    |                 | Dont Territoire de Pays Salonais                 | €               |
|                                    |                 | Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile | €               |
|                                    |                 | Dont Territoire Istres-Ouest Provence            | €               |
|                                    |                 | Dont Territoire du Pays de Martigues             | €               |
|                                    |                 | Communes : Marseille                             | 10 000 €        |
|                                    |                 | Fonds européens                                  | €               |
|                                    |                 | Agence de services et de paiement                | 0€              |
|                                    |                 | QPV                                              | €               |
|                                    |                 | Etablissements publics (CDC, Pole emploi)        | €               |
|                                    |                 | Entreprises en organismes privés                 | €               |
|                                    |                 | Autres produits de gestion courante              | €               |
|                                    |                 | Produits financiers                              | €               |
|                                    |                 | Reprises sur amortissements et provisions        | €               |
| <b>Total des dépenses</b>          | <b>40 000 €</b> | <b>Total des recettes</b>                        | <b>40 000 €</b> |

La part des charges de personnel s'élève à 41,63 % du total des dépenses

La part des financements publics représente 100 % du total des recettes